ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1249

présenté par M. Tian et M. Morange

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est demandé la suppression de la présomption de preuve du refus de soins en faveur des assurés sociaux. Le patient qui allègue un refus de soins doit pouvoir avancer la preuve de sa réalité.

De plus, cette disposition est en totale contradiction avec le principe déontologique qui permet au médecin de refuser de suivre un patient pour des raisons personnelles ou professionnelles et qui est d'ailleurs rappelé par l'alinéa suivant de l'article L.1110-13 du présent projet de loi.